

avis 2000

05-01

Commission d'interprétation  
Demande de Madame Jocelyne REMY

## AVIS

L'article 44 de la convention collective ne permet pas la saisine directe de la commission d'interprétation par un salarié ou par un employeur.

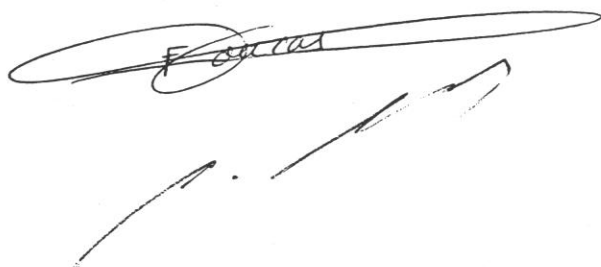
La commission d'interprétation ne peut statuer que sur saisine d'une organisation syndicale de d'employeurs ou de salariés.

La commission d'interprétation n'est pas donc compétente pour statuer sur votre demande. Toutefois à titre exceptionnel et sur mandat de la Commission mixte paritaire, il est rendu l'avis suivant :

**Les grands parents sont des ascendants. Leur décès ouvre droit aux trois jours de congés payés prévus, à ce titre, par l'article 24 de la convention collective.**

Fait à Paris le 31 mars 2000

Le collègue employeur



Le collègue salarié

